



2022/2051(INL)

6.12.2022

POSITION SOUS FORME D'AMENDEMENTS

de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur les projets du Parlement européen tendant à la révision des traités
(2022/2051(INL))

Pour la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres: Lina
Gálvez Muñoz (rapporteure)

PA_NonLegPosition

AMENDEMENTS

La commission des droits des femmes et de l'égalité des genres présente à la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de résolution Considérant A bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

A bis. considérant que l'Union doit protéger les droits des femmes et les avancées en matière d'égalité des sexes face à différentes tentatives de porter atteinte à ces droits observées dans certains États membres et de par le monde, en les inscrivant dans l'ensemble du cadre juridique de l'Union, notamment en modifiant les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») de manière à garantir à chacun la pleine jouissance de ses droits fondamentaux et à fixer les droits des femmes dans l'ensemble de l'Union, en mettant notamment l'accent sur un accès libre, informé, universel et complet à la santé et aux droits sexuels et génésiques, y compris à l'avortement sans risques et légal, sur la pleine participation des femmes au marché du travail grâce à des garanties effectives en termes de congé de maternité, d'égalité des congés pour les parents, de congés parentaux rémunérés et non transférables, d'horaires de travail flexibles et de possibilités de télétravail, de structures de garde d'enfants sur le lieu de travail, de services de soins et d'égalité de rémunération pour un travail de même valeur, conformément aux principes 2 et 3 du socle européen des droits sociaux;

Amendement 2

Proposition de résolution Considérant B bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

B bis. considérant qu'il convient d'instaurer un «droit à la santé» en garantissant à tous les Européens un accès égal et universel à des soins de santé abordables, préventifs, curatifs et de qualité; qu'il importe de renforcer la résilience et la qualité de nos systèmes de santé et de créer une Union européenne de la santé; que la protection et l'amélioration de la santé humaine, notamment la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, devraient être ajoutées au nombre des compétences partagées entre l'Union et les États membres;

Amendement 3

Proposition de résolution Considérant C bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

C bis. considérant que la lutte contre la violence fondée sur le genre est une priorité essentielle de la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'action extérieure de l'Union; qu'il convient, au vu de l'évolution de la criminalité, que la violence à caractère sexiste soit désormais ajoutée à la liste des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière telle que définie à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, afin de permettre au Parlement européen et au Conseil d'établir des règles minimales pour définir les infractions et les

sanctions conformément à la procédure législative ordinaire;

Amendement 4

Proposition de résolution Considérant D bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

D bis. considérant que la charte consacre les libertés et droits fondamentaux principaux des personnes vivant dans l'Union; considérant que les droits en matière de sexualité et de procréation, y compris le droit à un avortement sans risques et légal, sont des droits fondamentaux, consacrés en tant que droits de l'homme dans le droit international et européen en matière de droits de l'homme, et qu'ils doivent être garantis et renforcés par le droit primaire de l'Union; considérant que le droit à l'avortement devrait être inclus dans la charte en l'ajoutant, en tant que compétence partagée entre l'Union et les États membres, à l'article 35 de la charte qui garantit la protection et l'amélioration des droits en matière de santé, et qu'il convient de soumettre au Conseil une proposition visant à modifier la charte en conséquence, étant donné qu'elle a des implications directes sur l'exercice effectif des droits reconnus dans la charte, tels que la dignité humaine, l'autonomie personnelle, l'égalité et l'intégrité physique;

Amendement 5

Proposition de résolution Considérant E bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

E bis. considérant que le paritarisme et la budgétisation sensible au genre sont

des stratégies et des instruments internationalement reconnus pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant l'intégration de la dimension de l'égalité des sexes lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation de l'ensemble de la législation, des politiques, des programmes et des mesures tout au long de leur cycle politique; considérant que la mise en œuvre de l'intégration de la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire dans les différents domaines d'action et les institutions au niveau de l'Union et au niveau national demeure fragmentée; considérant que le paritarisme devrait être un principe transversal inscrit dans la charte;

Amendement 6

Proposition de résolution

Considérant F bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

F bis. considérant que les politiques fiscales et budgétaires de l'Union et des États membres ne devraient pas renforcer les écarts existants entre les sexes, notamment l'écart de rémunération femmes-hommes, ni dissuader les femmes d'entrer sur le marché du travail, d'y rester ou de le réintégrer; que la conférence devrait mettre à profit la révision des traités pour intégrer l'égalité hommes-femmes dans la gouvernance économique et sociale dans le but de réduire la pauvreté, l'exclusion sociale et la discrimination, ainsi que promouvoir l'égalité des sexes telle que consacrée à l'article 3, paragraphe 3, du traité FUE; que les inégalités touchent particulièrement les femmes dans toute leur diversité et qu'elles s'aggravent chaque jour un peu plus; considérant que

les articles 110 à 113 du traité FUE sur les dispositions fiscales et la sixième partie, titre II, du traité FUE sur les dispositions financières devraient être appliqués conformément au principe fondamental de l'égalité entre les hommes et les femmes énoncé à l'article 8 du traité FUE et à l'article 23 de la charte, l'objectif transversal des traités étant de parvenir à l'élimination complète de la discrimination fondée sur le sexe dans toutes les politiques;

Amendement 7

Proposition de résolution Considérant G bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

G bis. considérant que la mise en œuvre complète des dispositions des traités et de la charte sur l'égalité et la lutte contre la discrimination dans tous les domaines impliquent que des données pertinentes en matière d'égalité, y compris des données ventilées par sexe, par genre, par origine raciale et ethnique ainsi que par orientation et identité sexuelles, soient mises à la disposition des législateurs et des décideurs politiques pour leur permettre de comprendre, de déceler et de lutter contre tous les types et toutes les dimensions de la discrimination, y compris la discrimination intersectionnelle et institutionnelle; considérant que la Commission et les États membres devraient prendre les mesures nécessaires en vue de recueillir des données fiables et comparables qui permettraient de faire progresser la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le plein respect des principes et des normes de l'Union en matière de protection des données et de droits fondamentaux;

Amendement 8

Proposition de résolution Considérant H bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

H bis. considérant que la conférence sur l'avenir de l'Europe a confirmé que les citoyens valorisaient la présence et la contribution des femmes aux postes à responsabilités et dans tout type de profession; que les institutions de l'Union et les organes connexes devraient en tenir pleinement compte et montrer l'exemple en visant à l'équilibre hommes-femmes, en veillant à la diversité et en œuvrant en faveur de la parité dans leur propre composition;

Amendement 9

Proposition de résolution Considérant I bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

I bis. considérant que la conférence sur l'avenir de l'Europe a confirmé l'intérêt et le soutien des citoyens envers l'égalité entre les hommes et les femmes à travers la promotion de l'entrepreneuriat féminin et de l'environnement féminin des entreprises ainsi que de la présence des femmes dans les domaines liés aux STIM;

Amendement 10

Proposition de résolution Paragraphe 1 – point a (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

1. Le traité sur l'Union européenne (traité UE) est modifié comme suit:

a) *À l'article 2, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:*

«Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les hommes et les femmes.»

Amendement 11

Proposition de résolution Paragraphe 1 – point b (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

1. *Le traité UE est modifié comme suit:*

b) *à l'article 3, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:*

«Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité de genre, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant. Les objectifs susmentionnés sont encadrés par le concept de gouvernance socioéconomique équitable en vue de réduire les inégalités et de parvenir à l'égalité de genre. La réalisation de l'égalité de genre nécessite que le paritarisme soit appliqué en tant que principe transversal dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit dérivé de l'Union.»

Amendement 12

Proposition de résolution Paragraphe 1 – point c (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

1. *Le traité UE est modifié comme suit:*

c) *À l'article 13, le paragraphe suivant est ajouté:*

«5. La composition des institutions de l'Union ainsi que des organes directeurs et consultatifs créés par ces institutions vise l'équilibre hommes-femmes et garantit la diversité et la parité des sexes.»

Amendement 13

Proposition de résolution Paragraphe 1 – point d (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

1. *Le traité UE est modifié comme suit:*

d) *À l'article 21, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:*

«1. L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'état de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité, notamment ceux d'égalité de genre, et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations Unies et du droit international.»

Amendement 14

Proposition de résolution Paragraphe 2 – point a (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2. *Le traité sur le fonctionnement l'Union européenne (traité FUE) est modifié comme suit:*

a) À l'article 4, paragraphe 4, le point k) est remplacé par le texte suivant:

«k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique ainsi que la protection et l'amélioration de la santé humaine et du bien-être, notamment l'accès universel et sans restriction à la santé et aux droits sexuels et génésiques, en particulier, mais pas exclusivement, pour les femmes et les filles.»;

Amendement 15

Proposition de résolution Paragraphe 2 – point b (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2. *Le traité FUE est modifié comme suit:*

b) *L'article 8 est remplacé par le texte suivant:*

«Article 8

Dans toutes ses activités, l'Union cherche à éliminer les inégalités et les discriminations, à renforcer la diversité et à promouvoir l'égalité de genre en appliquant le principe de l'intégration dans tous les domaines d'action des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et le principe de l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire, tout en adoptant une approche intersectionnelle.»;

Amendement 16

Proposition de résolution Paragraphe 2 – point c (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2. *Le traité FUE est modifié comme suit:*

c) *L'article 10 est remplacé par le texte suivant:*

«Article 10

«Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à prévenir et à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'identité de genre, l'expression de genre, l'orientation sexuelle, les caractéristiques sexuelles, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap ou l'âge, ainsi que la discrimination intersectionnelle.»;

Amendement 17

Proposition de résolution Paragraphe 2 – point d (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2. *Le traité FUE est modifié comme suit:*

d) *À l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

«1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent prendre les mesures appropriées en vue de prévenir et combattre toute discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap ou l'âge.»

Amendement 18

Proposition de résolution Paragraphe 2 – point e (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2. Le traité FUE est modifié comme suit:

e) À l'article 83, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.

Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, la violence fondée sur le genre, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique, la cyberviolence et la criminalité organisée.

En fonction de l'évolution de la criminalité, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent identifier d'autres domaines de criminalité qui répondent aux critères énoncés dans le présent paragraphe.»;

Amendement 19

Proposition de résolution Paragraphe 2 – point f (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2. Le traité FUE est modifié comme suit:

f) à l'article 153, paragraphe 1, le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) la promotion de l'égalité de genre en ce qui concerne les chances sur le marché du travail et le traitement au travail;»

Amendement 20

**Proposition de résolution
Paragraphe 2 – point g (nouveau)**

Proposition de résolution

Amendement

2. Le traité FUE est modifié comme suit:

g) L'article 157 est remplacé par le texte suivant:

i) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Chaque État membre assure l'application pour tous les travailleurs du principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur, de manière non-discriminatoire favorisant l'égalité de genre.»;

ii) au paragraphe 2, deuxième alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Rémunération égale pour tous les travailleurs de manière non-discriminatoire favorisant l'égalité de genre:»;

iii) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le Parlement européen et le Conseil, statuant selon la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, adoptent

des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et à promouvoir l'égalité des genres en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.»;

iv) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre les genres dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques pour les femmes dans toute leur diversité, destinés à empêcher, à éliminer et à compenser toute discrimination, inégalité ou désavantages dans la vie professionnelle.»;

Amendement 21

Proposition de résolution Paragraphe 2 – point h (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

2. Le traité FUE est modifié comme suit:

h) l'article 165 est modifié comme suit:

i) Au paragraphe 2, le septième tiret est remplacé par le texte suivant:

«- à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, quel que soit leur genre, en particulier des plus jeunes d'entre eux.»;

Amendement 22

Proposition de résolution Paragraphe 2 – point i (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

i) La déclaration relative à l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (n° 19) est remplacée comme suit:

«La conférence convient que, dans le cadre de ses efforts globaux pour éliminer les inégalités et les discriminations fondées sur le genre, l'Union cherchera, dans ses différentes politiques, à prévenir et à lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer ces actes criminels ainsi que pour apporter un soutien, une protection et des réparations à toutes les victimes, compte tenu de la compréhension de la violence fondée sur le genre.».

Amendement 23

Proposition de résolution Paragraphe 3 – point a (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

3. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est modifiée comme suit:

a) À l'article 3, le titre est modifié comme suit:

«Droit à l'intégrité de la personne et à l'autonomie corporelle»;

b) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Toute personne a droit à l'autonomie corporelle, à un accès libre, éclairé, complet et universel à la santé sexuelle et génésique, ainsi qu'à tous les services de soins de santé connexes sans discrimination, notamment à l'avortement sans risques et légal.»;

Amendement 24

Proposition de résolution Paragraphe 3 – point b (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

3. La charte est modifiée comme suit:

b) À l'article 21, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, le genre, l'identité de genre et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou tout type de discrimination intersectionnelle.»;

Amendement 25

Proposition de résolution Paragraphe 3 – point c (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

3. La charte est modifiée comme suit:

c) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

Égalité entre les femmes et les hommes

L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines et dans toutes les sphères sociales.

Le paritarisme s'applique en tant que principe transversal dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit dérivé de l'Union et n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques pour les femmes dans toute leur diversité.»

Amendement 26

Proposition de résolution Paragraphe 3 – point d (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

3. La charte est modifiée comme suit:

d) L'article suivant est inséré:

«Article 23 bis

Droit à la santé et droits en matière de sexualité et de procréation

Toute personne a droit à l'autonomie corporelle et à un accès libre, éclairé, complet et universel à la santé et aux droits génésiques et sexuels ainsi qu'à tous les services de soins de santé connexes sans discrimination, notamment à un avortement sans risques et légal.»;

Amendement 27

Proposition de résolution Paragraphe 3 – point e (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

3. La charte est modifiée comme suit:

e) À l'article 33, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Afin de concilier vie familiale, vie privée et vie professionnelle et de promouvoir le partage égal des

responsabilités familiales entre les hommes et les femmes pour combler les écarts de revenus et de rémunération entre les sexes, toute personne a droit à une protection contre le licenciement pour un motif lié à la maternité, à la paternité ou aux soins, ainsi qu'à des congés de maternité, de paternité et de soins rémunérés à égalité, et à la flexibilité dans l'aménagement du temps de travail.»;

Amendement 28

Proposition de résolution Paragraphe 3 – point f (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

3. La charte est modifiée comme suit:

f) L'article 35 est remplacé par le texte suivant:

«Article 35

Santé, bien-être et soins

On entend par la santé un état de complet bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Toute personne a le droit d'accéder à des soins de qualité, accessibles, disponibles et abordables ainsi qu'à des soins préventifs, et de bénéficier d'un traitement médical. Un niveau élevé de protection de la santé humaine, notamment la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, est garanti.».

Amendement 29

Proposition de résolution Paragraphe 3 – point g (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

3. La charte est modifiée comme suit:

g) À l'article 51, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les dispositions de la présente charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.».

